



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 27 moharrem 1434 – 11 décembre 2012

155^{ème} année

N° 98

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 4 décembre 2012, portant organisation d'une session de formation au profit des hauts cadres administratifs à l'institut de leadership administratif à l'école nationale d'administration.....	3173
Arrêté du chef du gouvernement du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière à l'école nationale d'administration.....	3173
Arrêté du chef du gouvernement du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière à l'école nationale d'administration.....	3174
Arrêté du chef du gouvernement du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection de la conservation foncière à l'école nationale d'administration.....	3175
Arrêté du chef du gouvernement du 10 décembre 2012, portant délégation de signature.....	3176
Arrêté du chef du gouvernement du 10 décembre 2012, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.....	3177

Ministère de la Défense Nationale	
Nomination de membres à la commission nationale d'histoire militaire	3177
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un directeur général.....	3177
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2012-3004 du 4 décembre 2012 , portant ratification d'un programme exécutif pour la coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2012, 2013 et 2014	3177
Décret n° 2012-3005 du 4 décembre 2012 , portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la coopération entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran dans le domaine de l'énergie	3178
Décret n° 2012-3006 du 4 décembre 2012 , portant ratification d'un accord de coopération bilatérale dans les domaines culturel et médiatique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Libye	3178
Décret n° 2012-3007 du 4 décembre 2012 , portant ratification d'un protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie	3178
Ministère des Finances	
Décret n° 2012-3008 du 27 novembre 2012 , fixant l'organigramme de l'office des logements du personnel des finances	3179
Nomination d'un payeur	3183
Nomination de directeurs	3183
Nomination de sous-directeurs	3183
Nomination de chefs de services	3184
Nomination de mandataires	3185
Nomination d'inspecteurs vérificateurs	3189
Nomination de contrôleurs	3190
Arrêtés du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire	3190
Arrêtés du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature	3194
Listes de promotion au choix au grade d'attaché d'administration et de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2010.....	3204
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade du prédicateur principal	3205
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal	3206
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application	3207
Ministère de l'Education	
Décret n° 2012-3082 du 3 décembre 2012 , portant modification du décret n° 2008-1712 du 22 avril 2008, fixant la situation administrative et financière des agents chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger	3208
Ministère de la Culture	
Décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012 , fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture	3209
Décret n° 2012-3084 du 3 décembre 2012 , fixant le régime de rémunération du personnel du corps des animateurs culturels	3215

Décret n° 2012-3085 du 3 décembre 2012 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération	3217
Décret n° 2012-3086 du 4 décembre 2012 , portant création de la commission de sélection des œuvres théâtrales et scéniques professionnelles et amateurs proposées à la distribution dans les espaces culturels et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement.....	3221
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur	3223
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du chef de gouvernement du 4 décembre 2012, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique en double terna de haute tension en 150 kV reliant le poste de Thyna au poste de Sidi Mansour	3223
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de directeurs généraux.....	3223
Nomination d'un directeur	3223
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	3223
Nomination de sous-directeurs	3224
Nomination d'un chef d'arrondissement	3225
Nomination de chefs de services	3225
Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 décembre 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'Ouled El Haj-Dfilaya (1 ^{ère} tranche) de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan	3226
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance....	3226
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur général.....	3227
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2012-3115 du 4 décembre 2012 , portant ratification de la convention de don conclue à Tunis le 8 novembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Turque à titre d'appui budgétaire par le refinancement des projets d'infrastructure et de fourniture d'équipements d'origine turque et d'assistance technique	3227
Décret n° 2012-3116 du 4 décembre 2012 , portant ratification de la convention de don conclue à Tunis le 29 mars 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de modernisation du secteur agricole en Tunisie	3228
Décret n° 2012-3117 du 4 décembre 2012 , portant ratification de la convention de don conclue à Tunis le 3 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de promotion des indications géographiques protégées des produits agricoles Tunisiens	3228
Nomination d'un directeur	3228
Attribution d'une indemnité de gestion administrative et financière	3228
Nomination de sous-directeurs	3228
Nomination de chefs de services	3229
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2012-3124 du 4 décembre 2012 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz - Est et sise à la délégation de Douz - Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Bir Sarek 2). ..	3229

Décret n° 2012-3125 du 4 décembre 2012 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz - Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Khelette Grab 2) . .	3230
Décret n° 2012-3126 du 4 décembre 2012 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz - Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Khatte Aoun).....	3230
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Nomination d'un directeur général.....	3231
Ministère du Transport	
Décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012 , modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes	3231

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 4 décembre 2012, portant organisation d'une session de formation au profit des hauts cadres administratifs à l'institut de leadership administratif à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration tel que modifié par le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012 et notamment ses articles 14 (nouveau), 15 (nouveau) et 16 (nouveau),

Vu le décret n° 2007-1940 du 30 juillet 2007, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels enseignants, des travaux exceptionnels, des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels à l'école nationale d'administration tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1568 du 9 février 2009.

Arrête :

Article premier - Est organisée à l'institut de leadership administratif une session annuelle de formation visant l'amélioration des compétences et des qualifications des hauts cadres administratifs dans les domaines relatifs au leadership, au management public et aux techniques d'innovation administrative.

Art. 2 - La session de formation comprend :

- des conférences,
- des séminaires,
- des ateliers de travail,
- des visites d'études.

Art. 3 - Les auditeurs de la session sont chargés d'élaborer un rapport de synthèse relatif au thème de la session.

Art. 4 - La sixième session au titre de l'année 2013 se déroule à partir du mois de janvier jusqu'au mois de juillet 2013.

Art. 5 - Le thème de la sixième session est fixé comme suit : « Le leadership administratif et la justice transitionnelle ».

Art. 6 - Les activités sont organisées au profit des hauts cadres administratifs.

La session est sanctionnée, le cas échéant, par l'obtention d'une attestation de participation.

Art. 7 - Le programme de la session de formation ainsi que les modalités pratiques d'organisation, de suivi et d'évaluation sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration en coordination avec les services concernés de la présidence du gouvernement.

Art. 8 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique, et d'inspecteur central de la propriété foncière, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à soixante cinq (65).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante deux (52).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection de la conservation foncière à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 -2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2531 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection de la conservation foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection de la conservation foncière, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt six (26).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 10 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du président du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2762 du 19 novembre 2012, chargeant Madame Asma Esshiri épouse Laabidi des fonctions du conseiller juridique et de la législation du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, conseiller juridique et de la législation du gouvernement, est habilitée à signer, par délégation du chef du gouvernement, tous les actes du ressort des services du conseiller juridique et de la législation du gouvernement, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du 19 novembre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 10 décembre 2012, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le Premier ministre,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 23 février 1956, relatif à la légalisation des signatures des autorités tunisiennes et notamment son article premier,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2762 du 19 novembre 2012, chargeant Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, des fonctions de conseiller juridique et de la législation du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé du 23 février 1956, une délégation est donnée à Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, conseiller juridique et de la législation du gouvernement, à l'effet de légaliser les signatures des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires apposées sur les actes administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 novembre 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 4 décembre 2012.

Les personnes sous-indiquées sont désignées membres de la commission nationale d'histoire militaire :

- le commandant Samir Chemi : représentant du ministère de la défense nationale : membre,

- Monsieur Mohammed Saleh Dahman : représentant du ministère de la défense nationale : membre,

- Monsieur Mohammed Dhifallah : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- Monsieur Mohamed Lazhar Gharbi : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,

- Monsieur Hassan Ghnia : représentant du ministère du tourisme : membre,

- Monsieur Abdellatif Mrabet : représentant du ministère de la culture : membre,

- Monsieur Moncef Bani : représentant de l'institut supérieur de l'histoire du mouvement national: membre,

- Monsieur Fethi Bahri : représentant de l'institut national du patrimoine : membre,

- Monsieur Abderrazzak Khchin : représentant de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle : membre.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2004.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2012-3003 du 27 novembre 2012.

Monsieur Adel Ben Yakhlef, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général du centre de formation et d'appui à la décentralisation au ministère de l'intérieur, à compter du 7 juillet 2012.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2012-3004 du 4 décembre 2012, portant ratification d'un programme exécutif pour la coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2012, 2013 et 2014 .

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif pour la coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2012, 2013 et 2014, conclu à Rabat le 15 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif pour la coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2012, 2013 et 2014, annexé au présent décret, conclu à Rabat le 15 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3005 du 4 décembre 2012, portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la coopération entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran dans le domaine de l'énergie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente pour la coopération entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran dans le domaine de l'énergie, conclu à Tunis le 19 juillet 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente pour la coopération entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran dans le domaine de l'énergie, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 19 juillet 2012.

Art 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3006 du 4 décembre 2012, portant ratification d'un accord de coopération bilatérale dans les domaines culturel et médiatique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Libye.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération bilatérale dans les domaines culturel et médiatique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Libye, conclu à Tunis le 18 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération bilatérale dans les domaines culturel et médiatique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Libye, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 18 mai 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3007 du 4 décembre 2012, portant ratification d'un protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, conclu à Nouakchott le 16 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole de coopération dans le domaine des affaires religieuses entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, annexé au présent décret, conclu à Nouakchott le 16 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2012-3008 du 27 novembre 2012, fixant l'organigramme de l'office des logements du personnel des finances.

Le Président du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 89-19 du 22 février 1989, portant création de l'office des logements du personnel des finances,

Vu le décret n° 89-403 du 15 mars 1989, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des logements du personnel des finances,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'office de logement du personnel des finances est fixé conformément au schéma annexé au présent décret.

Art. 2 - L'organigramme de l'office des logements du personnel des finances comprend :

- la direction générale et les services qui lui sont rattachés directement,

- la direction des affaires juridiques, financières et administratives,

- la direction technique et commerciale.

Chapitre Premier

La direction générale et les services qui lui sont rattachés directement

Art. 3 - La direction générale est chargée notamment de diriger l'office, de coordonner les missions et l'activité de ses différents organes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'office des logements du personnel des finances est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministère des finances.

Le directeur général de l'office peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions à l'un des cadres de l'office des logements du personnel des finances.

Les structures suivantes sont rattachées directement à la direction générale :

- le bureau d'ordre central,
- le service d'audit interne,
- le service de contrôle de gestion.

Le bureau d'ordre central :

Le bureau d'ordre central de l'office est chargé notamment de :

- la réception, l'enregistrement, la distribution, l'envoi et le suivi du courrier,
- la centralisation, l'organisation et la conservation de l'archive de l'office dans les locaux appropriés à cet effet.

Le bureau d'ordre central est dirigé par un cadre ayant rang et avantages d'un chef de service.

Le service audit interne :

Le service d'audit interne est chargé notamment de :

- effectuer les opérations d'audit interne relatives aux différentes activités de l'office,
- élaborer et exécuter des plans annuels d'audit interne,
- évaluer les différentes fonctions et le système de gestion de l'office,
- suivre l'exécution des recommandations et des propositions consignées dans les rapports d'audit-interne et externe et des missions d'inspection de la cour des comptes et des différents organes de contrôle.

Le service d'audit interne est dirigé par un cadre ayant rang et avantages d'un chef de service.

Le service contrôle de gestion :

Le service contrôle de gestion est chargé notamment de :

- contrôler l'exécution du budget,
- élaborer les règles de gestion, de les mettre à jour et de contrôler leur bonne application,
- suivre l'exécution des obligations et des engagements de l'office,
- établir le tableau de bord des différentes activités de l'office,
- suivre l'exécution des contrats objectifs.

Le service contrôle de gestion est dirigé par un cadre ayant rang et avantages d'un chef de service.

Chapitre 2

La direction des affaires juridiques, financières et administratives

Art. 4 - La direction des affaires juridiques, financières et administratives est chargée notamment de :

- la gestion des ressources humaines et financières de l'office,
- la formation des agents, l'organisation des concours et examens professionnels,
- l'élaboration du budget de l'office et le suivi de son exécution,
- la fixation des règles de gestion administrative, financière, comptable et juridique et le suivi de leur exécution,
- l'établissement des états financiers de l'office,
- l'étude et le suivi de l'ensemble des dossiers à caractère juridique,

La direction des affaires juridiques, financières et administratives est dirigée par un cadre ayant emploi et avantages d'un directeur.

La direction des affaires juridiques, financières et administratives comprend :

- la sous-direction des affaires financières et administratives,
- la sous-direction des affaires juridiques.

La sous-direction des affaires financières et administratives.

La sous-direction des affaires financières et administratives est chargée notamment de :

- l'application de la stratégie dans le domaine de la gestion des activités administratives et financières de l'office,
- l'élaboration et le suivi des plans, budgets et tableaux de bord,
- l'élaboration des programmes de financement et le suivi des prêts et des placements financiers.

La sous-direction des affaires financières et administratives est dirigée par un cadre ayant emploi et avantages d'un sous-directeur.

La sous-direction des affaires financières et administratives comprend :

- le service des affaires financières,
- le service des affaires administratives.

Le service des affaires financières :

Le service des affaires financières est chargé notamment de :

- établissement du budget annuel de l'office,
- préparation des programmes de financement des projets de l'office,
- la vérification des relevés bancaires et la bonne gestion de la caisse,
- la vérification et l'imputation de toutes les opérations comptables relatives à l'activité de l'office,
- préparation des états financiers et les notes explicatives y afférentes,
- gestion des loyers,
- suivi du dossier fiscal de l'office,
- l'exécution de toutes les opérations financières relatives aux différentes activités de l'office.

Le service des affaires financières est dirigé par un cadre ayant emploi et avantages d'un chef de service.

Le service des affaires administratives :

Le service des affaires administratives est chargé notamment de :

- la gestion administrative des ressources humaines conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la programmation, la réalisation des recrutements et la formation des agents,
- la préparation de la paie des agents.

Le service des affaires administratives est dirigé par un cadre ayant emploi et avantages d'un chef de service.

La sous-direction des affaires juridiques :

La sous-direction des affaires juridiques est chargée notamment de :

- la tenue de la situation foncière du patrimoine de l'office et le suivi des litiges,
- préparation et suivi de l'exécution des marchés.

La sous-direction des affaires juridiques est dirigée par un cadre ayant emploi et avantages d'un sous-directeur.

La sous-direction des affaires juridiques comprend :

- le service du contentieux,
- le service du secrétariat permanent de la commission des marchés.

Le service du contentieux :

Le service du contentieux est chargé notamment de :

- la tenue de la situation foncière du patrimoine de l'office,

- le suivi de tous les litiges avec les tiers.

Le service du contentieux est dirigé par un cadre ayant emploi et avantages d'un chef de service.

Le service du secrétariat permanent de la commission des marchés :

Le service du secrétariat permanent de la commission des marchés est chargé notamment de :

- la préparation des travaux de la commission des marchés et le suivi de leur exécution conformément à la réglementation en vigueur,
- la réception et études de tous les dossiers qui parviennent à l'office au titre des marchés,
- veiller à la clôture des marchés.

Le service du secrétariat permanent des marchés est dirigé par un cadre ayant emploi et avantages d'un chef de service.

Chapitre 3

La direction technique et commerciale

Art. 5 - La direction technique et commerciale est chargée notamment de :

- superviser les études de projets de logement programmés et de suivre leur exécution,
- programmer et suivre l'exécution des travaux d'entretien des logements de l'office destinés à la location,
- fixer les règles de gestion commerciale et suivre leur exécution.

La direction technique est dirigée par un cadre ayant emploi et avantages d'un directeur.

La direction technique comprend :

- la sous-direction des études et de suivi des travaux,
- la sous-direction des affaires commerciales.

La sous-direction des études et de suivi des travaux :

La sous-direction des études et de suivi des travaux est chargée notamment :

- du suivi de la réalisation des constructions des logements programmées,
- de la préparation et le suivi du programme annuel d'entretien des logements destinés à la location,
- de l'étude des besoins de l'office en matière d'immeuble (achats, constructions, entretien et aménagement),
- de l'étude de la qualité des bâtiments.

La sous-direction des études et de suivi des travaux est dirigée par un cadre ayant emploi et avantages d'un sous-directeur.

La sous-direction des études et de suivi des travaux comprend :

- le service d'entretien du patrimoine,
- le service des études et de suivi des travaux.

Le service d'entretien du patrimoine :

Le service d'entretien du patrimoine est chargé notamment de :

- contrôler la réalisation des projets d'habitation destinés à la location,
- assurer les travaux d'entretien périodique des logements de l'office destinés à la location,
- établir les études d'entretien du patrimoine de l'office,

Le service d'entretien du patrimoine est dirigé par un cadre ayant emploi et avantages d'un chef de service.

Le service des études et de suivi des travaux :

Le service des études et de suivi des travaux est chargé notamment de :

- superviser la réalisation des études architecturales et techniques des projets,
- superviser la réalisation des projets de construction des logements,
- approuver et viser les décomptes provisoires et définitifs des entrepreneurs et des concepteurs,
- superviser la réception provisoire et définitive des différents projets.

Le service des études et de suivi des travaux est dirigé par un cadre ayant emploi et avantages d'un chef de service.

La sous-direction des affaires commerciales :

La sous-direction des affaires commerciales est chargée notamment de :

- proposer la politique commerciale et les critères de fixation des prix des logements,
- améliorer la rentabilité commerciale de l'office,
- assurer les opérations de vente et de location au profit de la clientèle dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais,
- améliorer la compétitivité de l'office.

La sous-direction des affaires commerciales est dirigée par un cadre ayant emploi et avantages d'un sous-directeur.

La sous-direction des affaires commerciales comprend :

- le service marketing,
- le service de la gestion des logements.

Le service de marketing :

Le service marketing est chargé notamment de :

- l'étude de la rentabilité de toutes les opérations commerciale de l'office,

- la préparation et la fixation des catégories et des prix des logements destinés à la vente ou à la location,

- l'élaboration des campagnes publicitaires nécessaires (journaux, foires ...),

- le soutien de la clientèle,

- suivi de la place de l'office sur le marché de l'immobilier,

- contrôle et suivi des informations relatives au marché immobilier.

Le service marketing est dirigé par un cadre ayant emploi et avantages d'un chef de service.

Le service de gestion des logements :

Le service de gestion des logements est chargé essentiellement de :

- réceptionner et suivre les demandes des clients,
- d'établir et suivre les dossiers de location des logements,
- d'établir et suivre les dossiers d'acquisition des logements à partir de la promesse de vente jusqu'à la réception définitive des clefs,
- coordonner avec les services du ministère des finances pour l'identification des besoins des agents des finances en matière de location et d'achat des logements.

Le service de gestion des logements est dirigé par un cadre ayant emploi et avantages d'un chef de service.

Art. 6 - l'application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi.

La nomination et le retrait des emplois fonctionnels qui y sont prévus sont effectués, conformément aux dispositions du décret fixant les conditions d'attributions et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office des logements du personnel des finances.

Art. 7 - L'office des logements du personnel des finances est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de toute mission s'inscrivant dans les attributions de chaque organe à part et les relations des différents organes entre eux. Le manuel des procédures est actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 8 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-3009 du 4 décembre 2012.

Madame Raja Ben Amara, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de payeur auprès du ministère de l'intérieur.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3010 du 4 décembre 2012.

Mademoiselle Saloua Madfai, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de directeur du soutien des interventions conjoncturelles à l'unité d'incitation à l'investissement et des interventions conjoncturelles à la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3011 du 4 décembre 2012.

Monsieur Hichem Boumallaougua, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de la gestion des avantages financiers à l'unité d'incitation d'investissement et des interventions conjoncturelles à la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3012 du 4 décembre 2012.

Monsieur Imed Romdhani, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur des études à la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3013 du 4 décembre 2012.

Monsieur Adel Maizi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur de gestion de documents et d'archives au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3014 du 4 décembre 2012.

Monsieur Jaouhar Marhaban, ingénieur en chef, est nommé directeur du contrôle de gestion à la régie nationale des tabacs et des allumettes au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3015 du 4 décembre 2012.

Monsieur Adel Ouni, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur pour diriger le groupe de travail chargé de la programmation et de l'exploitation des rapports d'inspection à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3016 du 4 décembre 2012.

Monsieur Taoufik Marzouk, inspecteur en chef des services financiers, est nommé sous-directeur des achats locaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3017 du 4 décembre 2012.

Monsieur Taoufik Seboui, inspecteur principal, est nommé sous-directeur des études et de la planification à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3018 du 4 décembre 2012.

Mademoiselle Selma Triki, inspecteur en chef des services financiers, est nommé sous-directeur de la comptabilité analytique à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3019 du 4 décembre 2012.

Monsieur Khalifa Farjallah, ingénieur des travaux, est nommé sous-directeur des études, des recherches et de la formation agricole à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3020 du 4 décembre 2012.

Monsieur Mohamed Triki, ingénieur des travaux, est nommé sous-directeur de la culture des tabacs à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3021 du 4 décembre 2012.

Monsieur Brahim Khiari, ingénieur principal, est nommé sous-directeur des magasins des matières premières à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3022 du 4 décembre 2012.

Monsieur Khaled Ben Jerad, ingénieur principal, est nommé sous-directeur des préparations générales à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3023 du 4 décembre 2012.

Monsieur Mondher Ghachem, ingénieur des travaux, est nommé sous-directeur de la production à l'usine « B » à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3024 du 4 décembre 2012.

Monsieur Nizar Rouissi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est nommé sous-directeur des ressources humaines à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2012-3025 du 4 décembre 2012.

Monsieur Tarek Marzouk, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des budgets des communes à la direction des budgets et des projets locaux à l'unité des finances locales à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3026 du 4 décembre 2012.

Monsieur Belhassen Chedly Djeridi, lieutenant major des douanes, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au bureau des relations avec les citoyens au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3027 du 4 décembre 2012.

Monsieur Hamed Ben Ghorbel, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3028 du 4 décembre 2012.

Monsieur Salah Hadjam, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction de la gestion des ressources humaines à la direction de la gestion des ressources humaines à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3029 du 4 décembre 2012.

Madame Mounira Kalboussi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de ré-ingénierie des missions des recettes des finances à la sous-direction de ré-ingénierie des missions et procédures à la direction de l'organisation et de coordination à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3030 du 4 décembre 2012.

Monsieur Chokri Beltaief, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des études, des règles et procédures comptables de l'Etat à la direction des études et de la législation comptable de l'Etat à l'unité des études et de la législation comptable à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3031 du 4 décembre 2012.

Monsieur Haythem Bahri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des études, des règles et procédures comptables de l'Etat à la direction des études et de la législation comptable de l'Etat à l'unité des études et de la législation comptable à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3032 du 4 décembre 2012.

Monsieur Oussama Fares, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des études, des règles et procédures comptables de l'Etat à la direction des études et de la législation comptable de l'Etat à l'unité des études et de la législation comptable à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3033 du 4 décembre 2012.

Madame Midène Landolsi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction de l'organisation et des procédures disciplinaires à la direction de la gestion des ressources humaines à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2012-3034 du 4 décembre 2012.

Madame Najet Maghzouz épouse Mezri, analyste, est chargée des fonctions de mandataire chargé de direction de comptabilité des dépôts et consignations et comptabilité générale à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3035 du 4 décembre 2012.

Madame Radhia Nouira épouse Bannour, analyste central, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion des moyens humains, du matériel et des applications informatiques à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3036 du 4 décembre 2012.

Madame Alifa Chabaane, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Monastir à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3037 du 4 décembre 2012.

Monsieur Khemaies Ourassi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale des finances à Nabeul à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3038 du 4 décembre 2012.

Madame Najoua Belhadj Rhouma, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de division de comptabilité à la direction de comptabilité du suivi de l'exécution du budget des ministères à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3039 du 4 décembre 2012.

Madame Faiza Bouhlila épouse Chkioua, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de division de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances à Gabès à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3040 du 4 décembre 2012.

Monsieur Néji Ben Zid, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Sousse à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3041 du 4 décembre 2012.

Madame Naima Ben Said, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de division de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Tunis 2 à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3042 du 4 décembre 2012.

Madame Basma Ayari, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de division de comptabilité pour les opérations d'exploitation des programmes informatiques à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3043 du 4 décembre 2012.

Madame Samia Zangar, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la trésorerie régionale des finances de Nabeul à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3044 du 4 décembre 2012.

Madame Lamia Châaben, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la trésorerie régionale des finances de Monastir à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3045 du 4 décembre 2012.

Madame Fathia Sidhom, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances de la Manouba à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3046 du 4 décembre 2012.

Monsieur Taoufik Hakima, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour les services communs à la trésorerie régionale des finances de Monastir à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3047 du 4 décembre 2012.

Madame Raja Maïrech, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances de Kairouan à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3048 du 4 décembre 2012.

Madame Safia Thamri, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances de Béja à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3049 du 4 décembre 2012.

Madame Hayet Msadâa, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et trimestrielles et des comptes financiers à la trésorerie régionale des finances de Sousse à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3050 du 4 décembre 2012.

Monsieur Faiçal Heni, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour les services communs à la trésorerie régionale des finances à Sousse à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3051 du 4 décembre 2012.

Madame Salha Omrani, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et trimestrielles et des comptes financiers à la trésorerie régionale des finances de Bizerte à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3052 du 4 décembre 2012.

Madame Raoudha Souabi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances de Jendouba à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3053 du 4 décembre 2012.

Monsieur Abdelmalek Missaoui, inspecteur centrale des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la préparation des statistiques des opérations de la paierie générale à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3054 du 4 décembre 2012.

Monsieur Imed Ayari, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité à la paierie auprès du ministère de la justice.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3055 du 4 décembre 2012.

Madame Naziha Aloui, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3056 du 4 décembre 2012.

Madame Ibtissem Khelifi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour la coordination et le suivi des liaisons informatiques à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3057 du 4 décembre 2012.

Madame Raoudha Obba, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3058 du 4 décembre 2012.

Madame Zaineb Ouerghi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité à la paierie auprès du ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3059 du 4 décembre 2012.

Monsieur Moncef Taallah, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3060 du 4 décembre 2012.

Monsieur Nizar Masalmi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3061 du 4 décembre 2012.

Madame Zaineb Boushah, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3062 du 4 décembre 2012.

Madame Lobna Mzoughi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3063 du 4 décembre 2012.

Madame Mouna Chroudi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3064 du 4 décembre 2012.

Monsieur Kamel Mathlouthi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3065 du 4 décembre 2012.

Monsieur Mokhtar Ben Chaabene, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités et des comptes de gestion concernant l'Etat à la trésorerie régionale des finances à l'Ariana à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3066 du 4 décembre 2012.

Monsieur Youssef Ben Romdhane, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le suivi des opérations informatisées à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3067 du 4 décembre 2012.

Monsieur Hassen Rafaâ Elkelaï, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la trésorerie régionale des finances à Ben Arous à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3068 du 4 décembre 2012.

Madame Najeh Jemili, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour la confection du bordereau mensuel de comptabilité et du compte de gestion et de ses documents annexés à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3069 du 4 décembre 2012.

Madame Imen Radhouani, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et trimestrielles et des comptes financiers à la trésorerie régionale des finances de Monastir à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3070 du 4 décembre 2012.

Madame Rabiaa Zabi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de mandataire chargée de section de comptabilité pour les services communs à la trésorerie régionale des finances de Sfax à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3071 du 4 décembre 2012.

Madame Samia Hammami, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions d'inspecteur vérificateur de deuxième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3072 du 4 décembre 2012.

Monsieur Imed Aifi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3073 du 4 décembre 2012.

Madame Nabaouia Fessi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3074 du 4 décembre 2012.

Monsieur Mohamed Nejib Khelifi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3075 du 4 décembre 2012.

Monsieur Mekki Mighri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3076 du 4 décembre 2012.

Madame Mejda Derissi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3077 du 4 décembre 2012.

Madame Sihem Mejri, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3078 du 4 décembre 2012.

Monsieur Abdelaziz Touil, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3079 du 4 décembre 2012.

Madame Sabeh Touati, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3080 du 4 décembre 2012.

Madame Raouia Biri est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 5 juillet 2012.

Par décret n° 2012-3081 du 4 décembre 2012.

Mademoiselle Afef Soudani est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 5 juillet 2012.

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-31 du 25 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Hédi Damak secrétaire général du ministère des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des finances délègue à Monsieur Hédi Damak secrétaire général du ministère des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents du ministère des finances à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-735 du 15 juin 2011, portant nomination de Monsieur Abdellatif Dachraoui directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des finances délègue à Monsieur Abdellatif Dachraoui directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-1162 du 16 août 2011, portant nomination de Monsieur Riadh Karoui directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des finances délègue à Monsieur Riadh Karoui, directeur général des impôts, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-30 du 25 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Raouf Sfar chef de cabinet du ministre des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des finances délègue à Monsieur Raouf Sfar chef de cabinet du ministre des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents du ministère des finances à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4398 du 29 novembre 2011, portant nomination de Madame Aicha Neffati épouse Omrani directeur général de la gestion des ressources humaines au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des finances délègue à Madame Aicha Neffati épouse Omrani directeur général de la gestion des ressources humaines, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents du ministère des finances à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-31 du 25 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Hédi Damak secrétaire général du ministère des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1er août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Damak secrétaire général du ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-735 du 15 juin 2011, portant nomination de Monsieur Abdellatif Dachraoui directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Dachraoui directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-1162 du 16 août 2011, portant nomination de Monsieur Riadh Karoui directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Riadh Karoui directeur général des impôts au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attribution à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-30 du 25 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Raouf Sfar chef de cabinet du ministre des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Raouf Sfar chef de cabinet du ministre des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4398 du 29 novembre 2011, portant nomination de Madame Aïcha Neffati épouse Omrani directeur général de la gestion des ressources humaines au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux disposition du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Aïcha Neffati épouse Omrani directeur général de la gestion des ressources humaines au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1231 du 6 août 2012, portant nomination de Monsieur Younes Masmoudi chef du contrôle général des finances au ministère des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Younes Masmoudi chef du contrôle général des finances au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2005-376 du 23 février 2005 portant nomination de Madame Faouzia Moussa épouse Saïd chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faouzia Moussa épouse Saïd chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-75 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur Sami Ben Mabrouk conseiller des services publics directeur général de la rémunération publique au ministère des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sami Ben Mabrouk, directeur général de la rémunération publique au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-73 du 16 mars 2012 portant nomination de Madame Habiba Jrad épouse Louati, inspecteur en chef des services financiers directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Habiba Jrad épouse Louati, directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2005-796 du 14 mars 2005, portant nomination de Monsieur Abdelmalek Saadaoui directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmalek Saadaoui directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-974 du 15 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Chaker Soltani inspecteur en chef des services financiers directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chaker Soltani, directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-963 du 26 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Kaïs Rziga directeur général des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kaïs Rziga directeur général des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2007-2851 du 12 novembre 2007, portant nomination de Monsieur Abdelhamid Ghanmi directeur général des participations au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhamid Ghanmi directeur général des participations au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-1500 du 5 septembre 2011, portant nomination de Madame Souhir Taktak directeur général du financement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Souhir Taktak directeur général du financement au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-72 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur Khalil Chtourou conseiller des services publics directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khalil Chtourou directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-975 du 15 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Samir Belaid inspecteur en chef des services financiers directeur général d'audit et de suivi des grands projets au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Samir Belaid, directeur général d'audit et de suivi des grands projets au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-77 du 16 mars 2012, portant nomination de Monsieur Abderrahmen Kochtali, contrôleur général des finances, chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrahmen Kochtali, chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des finances du 27 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-230 du 21 février 2011, portant nomination de Monsieur Sami Jebali inspecteur en chef des services financiers chef de cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-957 du 1^{er} août 2012, portant acceptation de la démission de Monsieur Houssine Dimassi, ministre des finances à compter du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes, secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des finances, des fonctions du ministre des finances et de la gestion des affaires du ministère des finances, à compter du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sami Jebali chef de la cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances au titre de l'année 2010

- Samira Ben Moussa,
- Emna Guarrouz épouse Saadaoui,
- Raja Mekni,
- Sonia Doghri

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publique au ministère des finances au titre de l'année 2010

- Latifa Houdhek épouse Ben Hmida.

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux prédicateurs titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre des affaires religieuses, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Les demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre du ministère des affaires religieuses accompagnées des pièces suivantes :

1- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

2- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade de prédicateur,

3- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

4- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

5- une copie de chaque diplôme de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours.

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 5 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires religieuses et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- 1- l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- 2- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- 3- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- 4- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique, (coefficient 1),
- 5- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0,5),
- 6- les colloques et les cycles de formation autorisés par l'administration pendant les deux dernières années (coefficient 0,5).

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 9 - Après la délibération, le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues, et nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal est arrêtée définitivement par le ministre des affaires religieuses.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application principal, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux initiateurs d'applications titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre des affaires religieuses, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Les demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre du ministère des affaires religieuses accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un curriculum vitae,
- 2- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade de d'initiateur d'application,
- 3- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- 4- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- 5- une copie de chaque diplôme de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours.

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 5 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires religieuses et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédures disciplinaires.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- 1- l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- 2- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- 3- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- 4- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique, (coefficient 1),
- 5- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0,5),
- 6- les colloques et les cycles de formation autorisés par l'administration pendant les deux dernières années (coefficient 0,5).

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20) .

Art. 9 - Après la délibération, le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues, et nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateurs d'applications principal est arrêtée définitivement par le ministre des affaires religieuses.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateur d'application, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux initiateurs titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre des affaires religieuses, cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Les demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre du ministère des affaires religieuses accompagnées des pièces suivantes

1- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant,

2- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade d'initiateur,

3- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

4- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

5- une copie de chaque diplôme de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours.

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 5 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires religieuses et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédures disciplinaires.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- 1- l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- 2- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- 3- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- 4- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique, (coefficient 1),
- 5- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0,5),
- 6- les colloques et les cycles de formation autorisés par l'administration pendant les deux dernières années (coefficient 0,5).

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 9 - Après la délibération, le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues, et nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'initiateurs d'applications est arrêtée définitivement par le ministre des affaires religieuses.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2012-3082 du 3 décembre 2012, portant modification du décret n° 2008-1712 du 22 avril 2008, fixant la situation administrative et financière des agents chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-72 du 10 janvier 2007,

Vu le décret n° 2008-1712 du 22 avril 2008, fixant la situation administrative et financière des agents chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 2 et du paragraphe premier de l'article 10 du décret n° 2008-1712 du 22 avril 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (paragraphe premier nouveau) - Les agents mentionnés à l'article premier susvisé, perçoivent une indemnité mensuelle globale égale à 1257 euros et conservent leurs rémunérations en Tunisie.

Article 10 (paragraphe premier nouveau) - Les agents visés aux articles 8 et 9 susvisés, perçoivent un traitement mensuel global égal à 1257 euros à l'exclusion de tout autre traitement ou indemnité.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999 fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A 2,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, relatif à la répartition des horaires et jours de travail des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe le statut particulier du corps des animateurs culturels qui sont tenus à exercer les fonctions d'animation culturelle dans les établissements publics de l'action culturelle.

Art. 2 - Le corps des animateurs culturels comprend les grades suivants :

- professeur principal hors classe d'animation culturelle,
- professeur principal d'animation culturelle,
- professeur hors classe d'animation culturelle
- professeur d'animation culturelle,
- professeur adjoint d'animation culturelle.

Art. 3 - Les grades susvisés sont répartis selon les catégories et les sous-catégories comme suivant :

Grade	Catégorie	Sous-Catégorie
- Professeur principal hors classe d'animation culturelle	A	A 1
- Professeur principal d'animation culturelle	A	A 1
- Professeur hors classe d'animation culturelle	A	A 2
- Professeur d'animation culturelle	A	A 2
- Professeur adjoint d'animation culturelle	A	A 3

Art. 4 - Le régime de rémunération des personnels du corps des animateurs culturels est fixé par décret.

Art. 5 - Les grades de professeur principal d'animation culturelle, de professeur d'animation culturelle et de professeur adjoint d'animation culturelle comportent vingt cinq (25) échelons :

Toutefois, pour les grades ci-dessous, les échelons sont fixés comme suit :

- professeur principal hors classe d'animation culturelle : vingt (20) échelons,
- professeur hors classe d'animation culturelle: vingt (20) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération est fixée par décret compte tenu de la grille des salaires tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé.

Art. 6 - Les agents régi par les dispositions du présent décret sont nommés par arrêté du ministre de la culture.

Art. 7 - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à un an et neuf (9) mois pour les grades de professeur principal d'animation culturelle, professeur d'animation culturelle, et professeur adjoint d'animation culturelle. Toutefois conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

La durée est fixée à deux (2) ans pour accéder aux grades suivants :

- professeur principal hors classe d'animation culturelle,
- professeur hors classe d'animation culturelle.

Art. 8 - Les agents titulaires dans l'un des grades mentionnés par le présent décret et qui sont nommés dans un grade supérieur, sont astreints à une période de stage d'un an pouvant être renouvelée une seule fois, au terme de cette période ils sont soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur ancien grade et considérés, au niveau de la promotion, ne l'ayant jamais quitté, et ce, après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents non titulaires et qui ont été recrutés dans l'un des grades régis par le présent décret, sont astreints à une période de stage de deux (2) ans pouvant être prolongée d'une seule année, au terme de laquelle ils sont, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, et ce après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 9 - Les agents appartenant au présent corps sont tenus d'exercer leur fonctions à raison de quarante (40) heures de travail par semaine et peuvent exercer sous le régime de la mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II

Les professeurs principaux hors classe d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 10 - Les professeurs principaux hors classe d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus notamment :

- procéder aux actions de conception et d'encadrement visant à la promotion du secteur de l'animation culturelle,

- d'aider les usagers à développer leurs connaissances et leurs aptitudes dans les différents domaines scientifiques et culturels, et ce, en utilisant les techniques de l'animation culturelle et en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques adoptées dans ce domaine,

- d'aider les usagers à maîtriser les nouvelles technologies de communication et à assimiler les différentes notions liées à ce domaine,

- d'enraciner la culture du dialogue chez les usagers et d'instaurer un climat culturel favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et les règles de son exercice.

- d'aider les usagers à développer leurs dons et talents dans les différents domaines culturels et artistiques et à exploiter convenablement le temps libre en ce basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques appropriées,

Ils sont tenus, en outre, de participer :

- à la détermination des choix et des orientations éducatifs dans le domaine de l'animation culturelle,

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,

- à l'encadrement des professeurs principaux hors classe d'animation culturelle débutants et les professeurs principaux d'animation culturelle et à leurs fournir l'assistance pédagogique.

- aux travaux des commissions techniques spécialisées dans l'animation culturelle et d'œuvrer au développement de ces travaux,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle,

Les professeurs principaux hors classe d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - La promotion

Art. 11 - Les professeurs principaux hors classe d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre de culture dans la limite des postes à pourvoir, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux :

- 1- Professeurs principaux d'animation culturelle titulaires dans leur grade et assurant les fonctions d'animation culturelle et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu une note pédagogique ou une note administrative égale au moins à 13 sur 20.

- 2- Professeurs principaux d'animation culturelle titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant au moins 13 sur 20 de la dernière note pédagogique ou de la note administrative.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre III

Les professeurs principaux d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 12 - Les professeurs principaux d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus notamment :

- procéder aux actions de conception et d'encadrement visant à la promotion du secteur de l'animation culturelle,

- d'aider les usagers à développer leurs connaissances et leurs aptitudes dans les différents domaines scientifiques et culturels, et ce, en utilisant les techniques de l'animation culturelle et en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques adoptées dans ce domaine,

- d'aider les usagers à maîtriser les nouvelles technologies de communication et à assimiler les différentes notions liées à ce domaine,

- d'enraciner la culture du dialogue chez les usagers et d'instaurer un climat culturel favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et les règles de son exercice,

- d'aider les usagers à développer leurs dons et talents dans les différents domaines culturels et artistiques et à exploiter convenablement le temps libre en ce basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques appropriées,

Ils sont tenus, en outre, de participer :

- à la détermination des choix et des orientations éducatifs dans le domaine de l'animation culturelle,

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,

- à l'encadrement des professeurs principaux d'animation culturelle débutants et les professeurs hors classe d'animation culturelle et à leur fournir l'assistance pédagogique,

- aux travaux des commissions techniques spécialisées dans l'animation culturelle et d'œuvrer au développement de ces travaux,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle,

- les professeurs principaux d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - Le recrutement et la promotion

Art. 13 - Les professeurs principaux d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre de la culture dans la limite des postes à pourvoir et ce comme suivant :

a) Le recrutement :

Les professeurs principaux d'animation culturelle sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n°82-1229 du 2 septembre 1982 et du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisés et titulaires :

- du diplôme du mastère en animation culturelle ou d'un diplôme équivalent,

- ou d'un diplôme d'études approfondies d'animation culturelle obtenu sous le régime des diplômes nationaux des études doctorales appliqués avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, ou d'un diplôme équivalent.

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu par le présent article.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

b) la promotion : La promotion au grade de professeur principal d'animation culturelle après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux :

1- Professeurs hors classe d'animation culturelle et professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade et assurant les fonctions d'animation culturelle, ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en animation culturelle ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'animation culturelle à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative pas moins à 12 sur 20.

2- Professeurs hors classe d'animation culturelle et professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement, et ayant le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en animation culturelle ou des titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur d'animation culturelle à la date de la clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative pas moins à 13 sur 20.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre IV

Les professeurs hors classe d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 14 - Les professeurs hors classe d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus notamment :

- d'aider les usagers à développer leurs connaissances et leurs aptitudes dans les différents domaines scientifiques et culturels, et ce, en utilisant les techniques de l'animation culturelle et en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques adoptées dans ce domaine,

- d'aider les usagers à maîtriser les nouvelles technologies de communication et à assimiler les différentes notions liées à ce domaine,

- d'enraciner la culture du dialogue chez les usagers et d'instaurer un climat culturel favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et les règles de son exercice,

- d'aider les usagers à développer leurs dons et talents dans les différents domaines culturels et artistiques et à exploiter convenablement le temps libre en ce basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques appropriées,

Ils sont tenus, en outre, de participer :

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,

- à l'encadrement des professeurs hors classe d'animation culturelle débutants des professeurs d'animation culturelle et des professeurs d'animation culturelle adjoints et à leur fournir l'assistance pédagogique,

- aux travaux des commissions techniques spécialisées dans l'animation culturelle et d'œuvrer au développement de ces travaux,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs hors classe d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - La promotion

Art. 15 - Les professeurs hors classe d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre de la culture dans la limite des postes à pourvoir, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux :

1- Professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade et assurant les fonctions d'animation culturelle et titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur en animation culturelle ou à son équivalent et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative égale au moins à 13 sur 20.

2- Professeurs d'animation culturelle titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur en animation culturelle ou à son équivalent et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative pas moins à 13 sur 20.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne sus-visé.

Titre V

Les professeurs d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 16 - Les professeurs d'animation culturelle assurent l'animation culturelle dans les établissements et les espaces culturels, dans ce cadre ils sont tenus notamment :

- d'aider les usagers à développer leurs connaissances et leurs aptitudes dans les différents domaines scientifiques et culturels, et ce, en utilisant les techniques de l'animation culturelle et en se basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques adoptées dans ce domaine,

- d'aider les usagers à maîtriser les nouvelles technologies de communication et à assimiler les différentes notions liées à ce domaine,

- d'enraciner la culture du dialogue chez les usagers et d'instaurer un climat culturel favorable à l'apprentissage de la citoyenneté et les règles de son exercice,

- d'aider les usagers à développer leurs dons et talents dans les différents domaines culturels et artistiques et à exploiter convenablement le temps libre en ce basant sur les méthodes éducatives et pédagogiques appropriées.

Ils sont tenus, en outre, de participer :

- à l'évaluation des programmes et méthodes pédagogiques et des moyens d'animation aux établissements culturels,

- à l'élaboration et à l'exécution des programmes et méthodes d'animation culturelle aux établissements culturels,

- à l'encadrement des stages organisés dans le domaine de l'animation culturelle et d'œuvrer au développement des aptitudes professionnelles des bénéficiaires de ces stages,

- à l'encadrement des professeurs d'animation culturelle débutants et des professeurs d'animation culturelle adjoints et à leurs fournir l'assistance pédagogique,

- aux travaux des commissions techniques spécialisées dans l'animation culturelle et d'œuvrer au développement de ces travaux,

- à la réalisation des études et recherches de terrain portant sur l'animation culturelle.

Les professeurs d'animation culturelle peuvent, en outre, être chargés par le ministre de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - Le recrutement

Art. 17 - Les professeurs d'animation culturelle sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisés et titulaires et titulaires :

1- Du diplôme de maîtrise en animation culturelle ou d'un diplôme équivalent.

2- Ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au tiret premier susvisé.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section III - La promotion

Art. 18 - Les professeurs d'animation culturelle sont nommés par arrêté du ministre de culture dans la limite des postes à pourvoir, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux :

1- Professeurs adjoints d'animation culturelle titulaires dans leur grade et assurant les fonctions d'animation culturelle et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative égale au moins à 12 sur 20.

2- Professeurs adjoints d'animation culturelle titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou qui sont en position de détachement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu à la dernière note pédagogique ou administrative pas moins à 12 sur 20.

3- Professeurs adjoints d'animation culturelle titulaires dans leur grade et ayant obtenu en cours le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en animation culturelle ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre VI

Les professeurs adjoints d'animation culturelle

Section I - Les attributions

Art. 19 - Les professeurs adjoints d'animation culturelle assistent les professeurs principaux d'animation culturelle et les professeurs hors classe d'animation culturelle et les professeurs d'animation culturelle dans la mise en place et l'exécution des programmes d'animation culturelle aux établissements et aux espaces culturels. Ils peuvent, en outre, être chargés par le ministre de la culture d'autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Section II - Le recrutement

Art. 20 - Les professeurs adjoints d'animation culturelle sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisés et titulaires :

- du diplôme universitaire du premier cycle en animation culturelle ou d'un diplôme équivalent,
- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au tirt premier susvisé.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Titre VII - Dispositions transitoires

Art. 21 - Sont intégrés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents titulaires d'un diplôme universitaire en animation culturelle et exerçant aux établissements publics de l'action culturelle, à la direction générale de l'action culturelle et les structures relevant des commissariats régionaux à la culture et chargées directement des missions d'animation culturelle et cela conformément aux indications du tableau suivant :

L'ancien grade	Le nouveau grade homologué
Les conseillers culturels en chef et les conseillers culturels généraux	Professeur principal hors classe d'animation culturelle
Les conseillers culturels	Professeur principal d'animation culturelle
Les secrétaires culturels	Professeur d'animation culturelle
Les secrétaires culturels adjoints	Professeur adjoint d'animation culturelle

Et sont exceptionnellement intégrés les agents non titulaires du diplôme universitaire en animation culturelle et exerçant effectivement les taches d'animation culturelle aux maisons de la culture et aux complexes culturels, et ce, conformément aux indications prévues au premier paragraphe du présent décret.

L'intégration se fait sur la base d'une demande de l'agent concerné, présentée dans une période de six (6) mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents intégrés sont reclassés conformément aux dispositions du présent article et gardent la même ancienneté acquise en catégorie, en grade et en échelon. La commission administrative paritaire examine les demandes d'intégration.

Art. 22 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3084 du 3 décembre 2012, fixant le régime de rémunération du personnel du corps des animateurs culturels.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 84-105 du 10 février 1984, allouant une indemnité kilométrique, forfaitaire au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports, tel que modifié par le décret n° 85-1217 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 86-420 du 28 mars 1986, fixant les taux de l'indemnité kilométrique forfaitaire attribuée aux personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de la jeunesse et des sports, tel que modifié par le décret n° 92-31 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 92-27 du 6 janvier 1992, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n°95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2012-3183 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au corps des animateurs culturels susvisé à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de sujétions pédagogiques,
- indemnité kilométrique,
- prime de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des animateurs culturels sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
- Professeur principal hors classe d'animation culturelle	682	57
- Professeur principal d'animation culturelle	607	57
- Professeur hors classe d'animation culturelle	588	55
- Professeur d'animation culturelle	538	55
Professeur adjoint d'animation culturelle	424,5	45

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de sujétions pédagogiques sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servis aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des animateurs culturels sont fixés conformément au tableau suivant :

Grades	Indemnité incorporée au traitement	Montant restant
- Professeur principal hors classe d'animation culturelle	560	280
- Professeur principal d'animation culturelle	560	280
- Professeur hors classe d'animation culturelle	480	240
- Professeur d'animation culturelle	480	240
Professeur adjoint d'animation culturelle	400	200

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de rendement pour le service du montant restant de la prime pour corps des animateurs culturels, et ce, en réduisant un demi point sur vingt pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre. La note sera égale à zéro (0) au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3085 du 3 décembre 2012, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2012-3183 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des animateurs culturels et les niveaux de rémunération, telle que prévue par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 mars 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A 1	Professeur principal hors classe d'animation culturelle	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A 1	Professeur principal d'animation culturelle	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A 2	Professeur hors classe d'animation culturelle	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A 2	Professeur d'animation culturelle	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A 3	Professeur adjoint d'animation culturelle	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Art. 2 - Les agents du corps des animateurs culturels reclassés dans la grille des salaires, sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps des animateurs culturels reclassés dans la grille de salaires, lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Professeur principal d'animation culturelle	10	10
Professeur d'animation culturelle	12	12
Professeur adjoint d'animation culturelle	13	13

Art. 4 - La cadence d'avancement des grades du corps des animateurs culturels est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Professeur principal d'animation culturelle	8	8
Professeur d'animation culturelle	8	8
Professeur adjoint d'animation culturelle	9	9

Art. 5 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3086 du 4 décembre 2012, portant création de la commission de sélection des œuvres théâtrales et scéniques professionnelles et amateurs proposées à la distribution dans les espaces culturels et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-62 du 5 juillet 1966 relative, au visa des pièces théâtrales,

Vu la loi n° 86-15 du 15 février 1986, portant organisation des professions des arts dramatiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administratives se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret n° 89-461 du 22 avril 1989, portant réorganisation de la commission nationale de l'orientation théâtrale,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au ministère de la culture une commission consultative dénommée « commission de sélection des œuvres théâtrales et scéniques professionnelles et amateurs proposées à la distribution dans les espaces culturels ».

Art. 2 - La commission de sélection des œuvres théâtrales et scéniques professionnelles et amateurs proposées à la distribution dans les espaces culturels, se compose comme suit :

- une personnalité culturelle reconnue pour sa compétence et son expérience dans le domaine théâtral : président,

- un représentant de la direction des arts scéniques : membre,

- un représentant de la direction générale des services communs : membre,

- un metteur en scène de théâtre : membre,

- un auteur de théâtre : membre,

- un critique de théâtre : membre,

- un acteur de théâtre : membre,

- un scénographe : membre,

- un représentant du syndicat des professions d'arts dramatiques : membre,

- un représentant du syndicat national indépendant des professionnels des arts dramatiques : membre,

- un représentant de l'union des artistes professionnels : membre,

- un représentant de la fédération Tunisienne du théâtre : membre,
- une personnalité culturelle reconnue par sa compétence et son expérience dans le domaine des arts dramatiques : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la présence utile, en raison de sa compétence dans l'une des questions soumises à la commission pour donner un avis consultatif.

Art. 3 - Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, et pour les représentants des organismes élus, ils sont désignés sur proposition des organismes concernés.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée d'une année renouvelable une seule fois.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des arts dramatiques au ministère de la culture.

Art. 5 - La commission est chargée d'assister aux œuvres théâtrales et scéniques professionnelles et amateurs dans le cadre d'une représentation publique et ouverte au public. La commission est invitée à assister à la représentation par l'organisme concerné par une demande écrite envoyée à la direction des arts scéniques avant quinze (15) jours au moins de la date de la représentation, l'organisme précité doit également envoyer le dossier artistique et technique et déterminer le jour, l'heure et le lieu de la représentation.

Art. 6 - La commission ne peut examiner et émettre son avis sur l'œuvre dramatique qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint pendant la représentation concernée la commission est invitée à assister à la prochaine représentation et cela suivant les procédures prévues par l'article 5 du présent décret et dans ce cas la commission peut se réunir valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 7 - Après avoir assisté à la représentation, la commission procède à son évaluation artistique en se basant sur la qualité artistique et sans nulle autre considération et elle propose de retenir ou de ne pas retenir la représentation pour sa distribution dans les espaces culturels et son classement ainsi qu'il suit :

- catégorie A : œuvre classée avec la mention très bien,
- catégorie B : œuvre classée avec la mention bien,
- catégorie C : œuvre classée avec la mention assez bien.

Art. 8 - La direction des arts scéniques adopte le classement prévu par l'article 7 du présent décret pour déterminer le nombre minimum et maximum de représentations achetées pour chaque catégorie et ce par ordre de mérite et selon le plan de diffusion adopté.

Art. 9 - La commission se charge de proposer la liste des œuvres dramatiques et scéniques qui peuvent être enregistrées par voie audio-visuelle à des fins de documentation des œuvres artistiques de qualité et qui peuvent être proposées pour participer aux festivals et manifestations théâtraux nationaux et internationaux.

Art. 10 - La commission se réunit tout les six (6) mois sur convocation de son président et chaque fois que nécessaire. Les convocations sont adressées aux membres accompagnées de l'ordre du jour de la commission au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion.

Les délibérations de la commission ne peuvent être valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la réunion concernée, une deuxième réunion sera tenue lors des cinq (5) jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres présents et consignées dans un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 11 - La commission soumet au ministre de la culture un avis motivé relatif à l'évaluation et le classement des œuvres dramatiques et scéniques et ce dans le cadre d'un rapport en version résumée basé sur les rapports individuels des membres et de leurs délibérations au sein de la commission.

Art. 12 - Les membres de la commission perçoivent pour l'exécution de leurs missions, une indemnité fixée comme suit :

- quinze (15) dinars pour avoir assisté aux représentations aux gouvernorats du grand Tunis,
- vingt (20) dinars pour avoir assisté aux représentations à l'intérieur de la République.

Art. 13 - Sont annulées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 14 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2012-3087 du 3 décembre 2012.

Monsieur Moncef Ben Salem, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en mathématiques à l'école nationale d'ingénieurs de Sfax, à compter du 1^{er} septembre 1987.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du chef de gouvernement du 4 décembre 2012, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique en double terne de haute tension en 150 kV reliant le poste de thyna au poste de Sidi Mansour.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 12 octobre 1987, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de Sfax,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de la culture, du ministre de l'agriculture et de l'environnement, du ministre du transport et de l'équipement et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier – Les agents du ministère de l'industrie, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège du gouvernorat de Sfax, et ce, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une ligne électrique en double terne de haute tension en 150 kV reliant le poste de Thyna au poste de Sidi Mansour.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2012-3088 du 27 novembre 2012.

Monsieur Taoufik Abdelhadi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des barrages et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3089 du 27 novembre 2012.

Monsieur Mohamed Ben Hamouda, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3090 du 27 novembre 2012.

Madame Samia Ben Cheikh Ahmed, administrateur, est chargée des fonctions de directeur des structures professionnelles agricoles à la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3091 du 27 novembre 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Monsieur Ajala Djelidi, médecin vétérinaire inspecteur régional, chargé des fonctions de sous-directeur à la production de la viande à la direction de la production animale et de la promotion de troupeaux relevant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3092 du 27 novembre 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est accordée à Madame Imène Bchari épouse Hedhili, conseiller des services publics, chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3093 du 27 novembre 2012.

Monsieur Wadii El Euche, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la maintenance à la direction de l'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3094 du 27 novembre 2012.

Madame Mariem Dhouib épouse Achaich, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel fonctionnaire à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services administratifs et financières au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3095 du 27 novembre 2012.

Monsieur Abdelmajid Ayari, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des crédits agricoles à la direction du crédit et des encouragements relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3096 du 27 novembre 2012.

Monsieur Dhahbi Ghanmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exploitation des eaux agricoles à la direction de l'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3097 du 27 novembre 2012.

Monsieur Mehdi Khlass, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la préparation du budget d'équipement à la direction des investissements agricoles et du financement relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3098 du 27 novembre 2012.

Monsieur Mohamed Jemli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de l'aménagement des périmètres irrigués à la direction de l'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3099 du 27 novembre 2012.

Madame Lamia El Phil épouse Saäfi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de tutelle des organismes professionnels à la direction des structures professionnelles agricoles relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3100 du 27 novembre 2012.

Monsieur Taoufik Braham, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'eau potable en milieu rural à la direction de l'eau potable et de l'équipement rural relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3101 du 27 novembre 2012.

Monsieur Abdelhamid Mnaja, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des groupements hydrauliques à la direction de l'économie de l'eau relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3102 du 27 novembre 2012.

Madame Souad Sassi épouse Dkhil, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la valorisation des eaux non conventionnelles à la direction de l'économie de l'eau relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3103 du 27 novembre 2012.

Madame Sana Selma Smida épouse Gaddess, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité centrale pour la coordination des deux projets de gestion des ressources naturelles et de développement rural intégré et de gestion des ressources naturelles et du programme d'exploitation des barrages collinaires aux gouvernorats de Siliana, le Kef, Zaghouan, Kasserine et Kairouan au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3104 du 27 novembre 2012.

Madame Salha Bouraoui épouse Bettaïeb, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel ouvrier à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3105 du 27 novembre 2012.

Monsieur Mondher Boukadida, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur pour superviser la réalisation du barrage El Meleh et les ouvrages de déviation de ses eaux à l'unité de gestion pour objectifs pour la réalisation du projet des barrages Ezzaïatine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de déviation de leurs eaux du gouvernorat de Bizerte au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3106 du 27 novembre 2012.

Monsieur Habib Hilali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau de la coopération internationale au cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3107 du 27 novembre 2012.

Monsieur Ramzi M'Laouah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-3108 du 27 novembre 2012.

Monsieur Mohamed Jamel Bellaid, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de la gestion au secrétariat général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3109 du 27 novembre 2012.

Madame Fatma Metoui épouse Ben Moussa, administrateur du documents et archives, est chargée des fonctions de chef de service social à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3110 du 27 novembre 2012.

Mademoiselle Leila Cherif, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des études et de la gestion prévisionnelle des ressources humaines à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3111 du 27 novembre 2012.

Monsieur Ali Majdi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des fonctionnaires à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3112 du 27 novembre 2012.

Monsieur Imed Missaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à la cellule de planification prospective en eau relevant de bureau de la planification et des équilibres hydrauliques au cabinet du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2012-3113 du 27 novembre 2012.

Monsieur Mabrouk Hajri, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Hbira » au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 décembre 2012, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'Ouled El Haj-Dfilaya (1^{ère} tranche) de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 15 août 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled El Haj-Dfilaya de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence Foncière Agricole réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 16 décembre 2011.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Ouled El Haj-Dfilaya (1^{ère} tranche) de la délégation de Hajeb El Ayoun, au gouvernorat de Kairouan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou le bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 4 décembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 28 octobre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme et de la famille, le 10 janvier 2013 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 décembre 2012.

Tunis, le 4 décembre 2012.

La ministre des affaires de la femme

et de la famille

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2012-3114 du 27 novembre 2012.

Madame Hadhemi Abassi épouse Mouelhi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur général du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, à compter du 16 octobre 2012.

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2012-3115 du 4 décembre 2012, portant ratification de la convention de don conclue à Tunis le 8 novembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Turque à titre d'appui budgétaire par le refinancement des projets d'infrastructure et de fourniture d'équipements d'origine turque et d'assistance technique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de don conclue à Tunis le 8 novembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Turque à titre d'appui budgétaire par le refinancement des projets d'infrastructure et de fourniture d'équipements d'origine turque et d'assistance technique.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de don conclue à Tunis le 8 novembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Turque, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un don de cent millions (100.000.000) dollars, à titre d'appui budgétaire par le refinancement des projets d'infrastructure à hauteur de cinquante millions (50.000.000) dollars et de fourniture d'équipements d'origine turque et d'assistance technique à hauteur de cinquante millions (50.000.000) dollars.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3116 du 4 décembre 2012, portant ratification de la convention de don conclue à Tunis le 29 mars 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de modernisation du secteur agricole en Tunisie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de don conclue à Tunis le 29 mars 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de modernisation du secteur agricole en Tunisie.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de don conclue à Tunis le 29 mars 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un don de cinq cent mille (500.000) euros, pour la contribution au financement du projet de modernisation du secteur agricole en Tunisie.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3117 du 4 décembre 2012, portant ratification de la convention de don conclue à Tunis le 3 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de promotion des indications géographiques protégées des produits agricoles Tunisiens.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de don conclue à Tunis le 3 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de promotion des indications géographiques protégées des produits agricoles Tunisiens.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de don conclue à Tunis le 3 janvier 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un don d'un million (1.000.000) euros, pour la contribution au financement du projet de promotion des indications géographiques protégées des produits agricoles Tunisiens.

Art. 2 - Le ministre de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-3118 du 27 novembre 2012.

Madame Faiza Boukaddida épouse Frad, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale au bureau de soutien de l'investissement extérieur au cabinet du ministre de l'investissement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2012-3119 du 27 novembre 2012.

L'indemnité de gestion administrative et financière est attribuée à Madame Sonia Zouaoui épouse Benslimane, administrateur en chef, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de l'investissement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2012-3120 du 27 novembre 2012.

Madame Sana Azouzi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération économique technique, régionale et multilatérale au ministère de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Par décret n° 2012-3121 du 27 novembre 2012.

Madame Amira Klaai, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération bilatérale au ministère de l'investissement et de la coopération internationale, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Par décret n° 2012-3122 du 27 novembre 2012.

Monsieur Mohamed Mizouri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de la coopération bilatérale au ministère de l'investissement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2012-3123 du 27 novembre 2012.

Monsieur Jamel Chaouari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de la coopération financière régionale au ministère de l'investissement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Décret n° 2012-3124 du 4 décembre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz - Est et sise à la délégation de Douz - Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Bir Sarek 2).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz - Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Bir Sarek 2 et sise à la délégation de Douz - Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz - Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 10 septembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz - Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Bir Sarek 2 et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz - Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 10 septembre 2012, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3125 du 4 décembre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz - Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Khelette Grab 2).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Adhara en date du 28 mai 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Khelette Grab 2 et sise à la délégation de Douz - Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz - Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 septembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Adhara relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Khelette Grab 2 et sise à la délégation de Douz - Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 28 mai 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz - Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 septembre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3126 du 4 décembre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz - Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Khatte Aoun).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Adhara en date du 29 juin 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Khatte Aoun et sise à la délégation de Douz - Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz - Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 13 septembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Adhara relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Khatte Aoun et sise à la délégation de Douz - Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 29 juin 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz - Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 13 septembre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Par décret n° 2012-3127 du 27 novembre 2012.

Monsieur Mohamed Riahi, ingénieur en chef, est nommé directeur général de l'office du développement du Sud au ministère du développement régional et de la planification.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et l'ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment son article 22,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique tel que modifié par le décret n° 2010-2476 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du tourisme, et le ministre du développement régional et de la planification,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du troisième tiret de l'article 7, l'article 14 et l'article 21 du décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 - troisième tiret (nouveau) - Une pièce attestant que l'une des conditions de qualification professionnelle prévues au décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006 susvisé, est remplie.

Article 14 (nouveau) - Nonobstant les dispositions de l'article 21 du présent décret, la zone de circulation des voitures de louage, de taxi collectif et de transport rural peut être modifiée à la demande de leurs propriétaires. Toute demande de modification de la zone de circulation doit être formulée sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat de résidence du demandeur, et accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur ou de son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale ainsi qu'une photocopie de la carte d'exploitation du véhicule en cours de validité et d'une photocopie du certificat du son immatriculation.

Toute demande de modification de la zone de circulation doit être soumise à l'avis de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres.

Article 21 (nouveau) - Si la zone de circulation autorisée n'est pas conforme aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 susvisée, elle sera révisée pour qu'elle devienne conforme à ces dispositions dans les deux cas suivants :

- s'il y'a décision de conservation de l'autorisation conformément à l'article 55 de la même loi, suite au décès du titulaire de l'autorisation excepté le cas ou celle - ci a été accordée ou est conservée par plus d'une personne,

- lorsque le titulaire de l'autorisation demande la modification de la zone de circulation.

Art. 2 - Est ajouté un dernier paragraphe aux articles 18, 19 et 20 du décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 susvisé comme suit :

Articles 18, 19 et 20 (dernier paragraphe) - Les demandes de remplacement doivent être soumises à l'avis de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres.

Art. 3 - L'expression « exploitées à l'intérieur d'un seul périmètre de transport urbain » est supprimée de l'article 19 du décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 susvisé.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du tourisme, le ministre du transport et le ministre du développement régional et de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali